



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 138
N° 32

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Atete 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° 716 OPT du 20 juillet 1989 modifiant l'article n° 2 de l'arrêté n° 584 OPT du 13 juin 1989. 1416
- Arrêté n° 756 PEL.E3 du 7 août 1989 portant autorisation de deux concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 1416

EXTRAITS

- Arrêté n° 718 CAB/DPC du 21 juillet 1989 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 8 juillet 1989 à la mairie de Arue (Tahiti). 1418

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

- Arrêté n° 791 CM du 13 juillet 1989 portant aménagement de l'arrêté n° 963 CM du 2 septembre 1988 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie. 1419

EXTRAITS

- Arrêté n° 903 CM du 27 juillet 1989 portant nomination de M. Joël Bullard en qualité d'administrateur, par intérim, de la circonscription territoriale des îles Australes. 1420

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

- Arrêté n° 4348 VP du 28 juillet 1989 remplaçant et abrogeant l'arrêté n° 2151 VP du 3 mai 1989 portant délégation de signature à certains membres du cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel. 1420

EXTRAITS

- Arrêté n° 902 CM du 27 juillet 1989 modifiant le programme du F.I.S., section spécialisée F.S.A.C., pour l'exercice 1989. 1420

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

EXTRAITS

Arrêté n° 4405 MAF/CP du 31 juillet 1989 nommant M. Sahlin Tinorua directeur par intérim de la maison d'arrêt de Uturoa. 1421

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

EXTRAITS

Arrêté n° 907 CM du 28 juillet 1989 portant clôture du programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle et affectation des reliquats en ressources au programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle. 1421

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 900 CM du 27 juillet 1989 fixant les nouvelles teneurs en plomb du supercarburant. 1422

Arrêté n° 905 CM du 27 juillet 1989 ordonnant et fixant les modalités des enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux d'aménagement de la route d'accès au complexe scolaire de Punaauia. 1423

EXTRAITS

Arrêté n° 901 CM du 27 juillet 1989 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations de certaines indemnités dues par l'expropriation de parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du complexe scolaire de Punaauia dans la commune de Punaauia. 1425

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 899 CM du 27 juillet 1989 affectant une parcelle de terrain remblayé à Pāpara au profit du service du tourisme. . 1425

Arrêté n° 904 CM du 27 juillet 1989 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Mataura (Tubuai). 1425

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêtés n° 909 à n° 912 CM du 30 juillet 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques n° 1-89 à n° 4-89 CTRDP portant respectivement : - adoption du compte financier de l'exercice 1988 ; - affectation des résultats de l'exercice 1988 ; - adoption de la décision modificative n° 1-89 CTRDP ; - adoption du bilan des activités en cours 1988-1989. 1426

Arrêté n° 504 PR du 31 juillet 1989 accordant une indemnité compensatrice en faveur de trois institutrices du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française pour la durée de l'année scolaire 1989-1990. 1426

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 501 PR du 28 juillet 1989 autorisant le versement d'un premier acompte au titre de la contribution du territoire au budget 1989 du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud". 1426

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Décret du 12 juillet 1989 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 14 juillet 1989, page 8874). 1426

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de juillet 1989. 1426

Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 au 23 août 1989 inclus). 1427

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1428

Annonces diverses. 1429



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 716 OPT du 20 juillet 1989 modifiant l'article n° 2 de l'arrêté n° 584 OPT du 13 juin 1989.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radio-électriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 584 OPT du 13 juin 1989 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radio-électriques,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 584 OPT du 13 juin 1989 est modifié dans son "article 2".

Art. 2.— *Au lieu de* : M. Teatoca Charles.
Lire : M. Fiu Henri, agent des télécommunications.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1989.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 756 PEL.E3 du 7 août 1989 portant autorisation de deux concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 février 1972 modifié par les arrêtés du 11 février 1983 et du 6 août 1984 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs des administrations centrales et des commis des services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1978 fixant la liste des diplômes pour l'accès aux concours d'adjoints administratifs des administrations centrales et de commis des services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1989 portant autorisation d'ouverture des concours pour le recrutement de commis du C.E.A.P.F.,

Arrête :

Article 1er.— La date des concours pour le recrutement de commis du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 29 juin 1989 est fixée au jeudi 26 octobre 1989 et la date de clôture des inscriptions est fixée au 7 septembre 1989.

Art. 2.— Le nombre de postes offerts est de deux postes au titre du concours externe et deux postes au titre du concours interne.

Art. 3.— Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1989, qui justifient du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme figurant sur la liste établie par l'arrêté en date du 29 décembre 1978 (voir annexe I).

Peuvent en outre participer à ce concours, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement (décret n° 81-317 - JO du 8 avril 1981).

Art. 4.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, âgés de moins de 50 ans au 1er janvier 1989 et comptant, au 31 décembre de la même année, deux années de services publics dont une année de services civils effectifs.

Art. 5.— Les âges limites fixés aux articles 3 et 4 s'entendent sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de reports des âges limites au titre des services militaires, du service national et des charges de famille.

Ces âges limites sont également reculés à concurrence de dix ans au maximum d'une durée égale à celle des autres services valables ou validables pour la retraite accomplis par le candidat.

Ils ne sont pas opposables à certaines catégories de femmes (loi n° 79-569 du 7 juillet 1979).

Art. 6.— Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

a) *Concours externe :*

- une demande de participation au concours,
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française,
- un certificat médical d'aptitude physique à un emploi administratif attestant que le candidat est indemne de toute affection cancéreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique ou lépreuse,
- une copie ou photocopie des diplômes certifiée conforme,
- un état signalétique et des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de la limite d'âge en fonction de leurs services militaires,
- un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil des enfants datant de 3 mois pour les candidats qui ont sollicité le recul de la limite d'âge au titre des charges de famille.

b) *Concours interne :*

- une demande de participation au concours,
- un état détaillé des services civils qui mentionnera leur durée, le grade et la qualité en laquelle ces services ont été accomplis ; cet état devra être certifié par le chef de service.

Les dossiers de candidature devront parvenir au bureau du personnel du haut-commissariat au plus tard le 22 septembre 1989 à 15 heures avec deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenant au-delà de cette date ne sera pas pris en considération.

Art. 7.— Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 8.— La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions sera composée comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant,
- le chef du bureau du personnel de l'Etat,
- deux membres de l'enseignement désignés par le vice-recteur.

Art. 9.— Le programme des épreuves est le suivant :

EPREUVES OBLIGATOIRES

Concours externe :

1ère épreuve - A partir d'un texte remis aux candidats :

- des questions sur la compréhension du texte
- l'explication d'une ou plusieurs expressions du texte (durée 1 H 30 - coef. 3).

Concours interne :

1ère épreuve - Rédaction d'une lettre administrative courante (des renseignements succincts peuvent être fournis aux candidats). (durée 1 H 30 - coef. 3).

Concours externe et interne :

2ème épreuve - Résolution d'un cas pratique portant sur un problème d'organisation des tâches ou de présentation de données à caractère administratif. (durée 1 H 30 - coef. 3).

3ème épreuve - Au choix du jury :

- soit une dictée d'un texte d'environ 25 lignes dactylographiées évoquant une situation ou un problème d'actualité ;
- soit le rétablissement du libellé correct d'un texte comportant des omissions et des impropriétés de termes et d'orthographe. (durée 40 mn - coef. 3).

4ème épreuve - Exercice de mathématiques appliquées : réalisation au choix des candidats d'un tableau ou d'un graphique à partir de données fournies ou des résultats de calculs arithmétiques simples. (durée 1 H 30 - coef. 3).

Le programme de cette épreuve figure en annexe II.

L'utilisation des règles à calculer et calculatrices peut être autorisée sous certaines conditions.

EPREUVE FACULTATIVE

Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien. (durée 1 H 30 - coef. 1).

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20 est considérée comme éliminatoire.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 1989.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ANNEXE I

Liste des diplômes établie par l'arrêté du 29 décembre 1978.
(J.O.R.F. du 17 janvier 1979).

- Brevet d'études du premier cycle ;
- Brevet d'études professionnelles ;
- Brevet élémentaire ;
- Première partie du baccalauréat ;
- Certificat délivré par le chef d'un établissement public ou d'un établissement privé sous contrat d'association attestant que le candidat a poursuivi ses études jusqu'à la classe de seconde inclusivement (second cycle des enseignements de second degré général, technique et agricole) ;
- Brevet d'enseignement industriel (examen probatoire) ;
- Brevet supérieur d'études commerciales (première partie) ;
- Brevet d'enseignement commercial (première partie ou premier degré) ;
- Brevet d'enseignement hôtelier (première partie ou premier degré) ;
- Brevet d'enseignement social (première partie) ;
- Certificat d'aptitude professionnelle ;
- Certificat de capacité en droit (premier examen) ;
- Brevet d'enseignement agricole ;
- Diplôme de fin d'études des écoles régionales d'agriculture ;
- Diplôme d'études agricoles du second degré ;
- Brevet d'agent technique agricole ;
- Brevet d'études professionnelles agricoles ;
- Brevet d'apprentissage agricole ;
- Brevet professionnel agricole ;
- Certificat d'études administratives délivré à l'issue de la première année d'enseignement par l'école pratique d'administration de Strasbourg ;
- Les diplômes homologués au niveau V et au-dessus dans les groupes 29, 30, 31 et 32 en application de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- Les diplômes donnant accès au concours de secrétaire administratif d'administration centrale.

ANNEXE II

Programme des épreuves 2 et 4

Epreuve écrite n° 2

L'épreuve de résolution d'un *cas pratique* portant sur un problème d'organisation de tâches ou de présentation de données à caractère administratif ne fait pas appel à des connaissances particulières, l'ensemble des éléments nécessaires étant fournis avec le sujet.

Elle doit permettre d'apprécier les aptitudes des candidats à faire l'analyse d'un ensemble de tâches pour aboutir à leur organisation rationnelle.

Epreuve écrite n° 4

Les mathématiques appliquées :

- Nombres (positifs, négatifs, nuls). Opérations sur ces nombres.
- Les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division ; règles de divisibilité ; calculs décimaux approchés ; nombres premiers ; fractions ; valeur décimale d'une fraction ; opérations sur les fractions.
- Moyenne arithmétique simple ;
- Règles de trois ; rapports et proportions ; pourcentages ; indices ; taux.
- Principales unités de mesure : température, longueur, poids, capacité, surface, volume, mesures agraires, mesure du temps, mesure des valeurs (la monnaie).
- Présentation de graphiques : graphique par points, histogramme, diagramme circulaire ou semi-circulaire.

Par arrêté n° 718 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juillet 1989. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 8 juillet 1989 à la mairie de Arue, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Mahatia Patricia, MM. Darrouzes Serge Terai, Favereau René Nanai, Lantana Williky, Mervin Charles, Manarani Iona, Punaa Louis, Richmond Isidore Heinere, Suhas Henri, Temarii Pierre Vetea.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 791 CM du 13 juillet 1989 portant aménagement de l'arrêté n° 963 CM du 2 septembre 1988 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des Communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu l'arrêté n° 675 CM du 2 juin 1989 fixant le cadre du "programme annuel d'importation" pour 1989 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 963 CM du 2 septembre 1988 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juillet 1989,

Arrête :

Article 1er.—Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 963 CM du 2 septembre 1988 sont modifiées comme suit :

"Article 1er nouveau.— Les importations de produits de charcuterie relevant des codifications suivantes du tarif des douanes sont interdites :

Désignation des produits	Codification
Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés salés ou en saumure	02.10.11.10
Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux salés ou en saumure	02.10.12.10
Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux séchées ou fumées	02.10.12.20
Autres viandes de l'espèce porcine salées ou en saumure	02.10.19.10

Autres viandes de l'espèce porcine séchées ou fumées.....	02.10.19.20
Jambons du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	16.02.41.91
Autres jambons et leurs morceaux cuits	16.02.41.99
Epaules et leurs morceaux du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	16.02.42.20
Autres épaules et leurs morceaux cuits	16.02.42.90
Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, y compris les mélanges, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	16.02.49.20
Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, y compris les mélanges, autres	16.02.49.90

Art. 2 nouveau.— L'interdiction instituée par l'article 1er nouveau précité peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le Président du gouvernement, sous couvert d'une licence d'importation, et notamment pour les produits de charcuterie suivants :

Désignation des produits	Codification
Bacon prétranché	02.10.12.20
Jambons séchés ou fumés désossés	02.10.19.20
Jambons et leurs morceaux présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un poids unitaire inférieur ou égal à 500 g	16.02.41.91
Epaules et leurs morceaux présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un poids unitaire inférieur ou égal à 500 g	16.02.42.20
Autres préparations, conserves et mélanges de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, non saumurés cuits, présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	16.02.49.20
Autres préparations, conserves et mélanges de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, saumurés cuits, présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un poids unitaire inférieur ou égal à 500 g	16.02.49.20
Autres préparations, conserves et mélanges de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, non saumurés cuits, présentés autrement qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées	16.02.49.90
Autres préparations, conserves et mélanges de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, saumurés cuits, présentés autrement qu'en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un poids unitaire inférieur ou égal à 500 g	16.02.49.90

Art. 3 nouveau.— Les importations de jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés séchés ou fumés relevant de la codification du tarif des douanes 02.10.11.20 sont soumises à l'obtention préalable d'une licence d'importation."

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 963 CM du 2 septembre 1988 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 903 CM du 27 juillet 1989.— M. Joël Buillard, instituteur du cadre C.E.A.P.F. de 11^{ème} échelon, chef du service de l'administration des archipels, est nommé administrateur, par intérim, de la circonscription territoriale des îles Australes.

L'arrêté n° 300 CM du 1^{er} mars 1989 portant nomination de M. Tapa Taratiera en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes est abrogé.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

ARRETE n° 4348 VP du 28 juillet 1989 remplaçant et abrogeant l'arrêté n° 2151 VP du 3 mai 1989 portant délégation de signature à certains membres du cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 159 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1989 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 485 CM du 20 avril 1989 portant nomination au cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 2151 VP du 3 mai 1989 portant délégation de signature à certains membres du cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er}.— Délégation de signature est donnée à M. Denis Hong Kiou, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, dans la limite de ses attributions toutes correspondances ou actes nécessaires à l'exécution des instructions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel et plus particulièrement :

1.1.— Tous les actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Denis Hong Kiou, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacement à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Denis Hong Kiou, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local concernant le cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Art. 4.— En cas d'empêchement de M. le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel et de M. le directeur de cabinet, les délégations citées sont exercées par M. Jean-Yves Bambridge, chef de cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Art. 5.— Le directeur de cabinet et le chef de cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1989.
Georges KELLY.

Par arrêté n° 902 CM du 27 juillet 1989.— La dotation supplémentaire de 35.000.000 F est ainsi répartie :

Opération

01	Engrais (achat transport)	27.000.000
14	Baguage des cocotiers	8.000.000
		35.000.000

Le programme 1989 pour le Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie est donc modifié comme suit :

Opération

01	Engrais (achat transport)	28.500.000
02	Régénération cocoteraie	1.000.000
04	Parcelle d'essai Rangiroa	600.000
	Personnel temporaire	1.700.000
05	Champ semencier-laboratoire lutte local	
	Matériel	4.500.000
	Personnel (F.S.A.C. + B.L.)	16.500.000
06	Mission experts	pm
07	Personnel secteur	
	FSAC permanent	21.500.000
	BL	9.900.000
08	Déplacement du personnel	15.000.000
09	Achat de matériel	9.500.000
10	Fonctionnement des matériels	13.500.000
11	Transport des matériels	4.500.000
12	Aides aux organisations	—
13	Séchoir à coprah	2.500.000
	Personnel temporaire	300.000
14	Baguage des cocotiers	8.000.000
18	Bois de cocotier	2.500.000
		<hr/>
		140.000.000

La dotation globale du F.I.S./F.S.A.C. 89 est donc de cent quarante millions de francs.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

Par arrêté n° 4405 MAF/CP du 31 juillet 1989.— M. Sahlín Tinorua, surveillant CC4, 9ème échelon, à la maison d'arrêt de Uturoa est nommé directeur par intérim de la maison d'arrêt de Uturoa à compter du 15 juillet 1989 en remplacement de M. Bill Urima.

L'arrêté n° 21 AF du 27 mai 1985 nommant M. Bill Urima directeur de la maison d'arrêt de Uturoa est abrogé.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 907 CM du 28 juillet 1989.— Le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle, est clôturé à la date du 31 décembre 1988.

Le reliquat comptable constaté s'élève à la somme de deux cent trente neuf millions six cent soixante dix sept mille neuf cent quarante cinq francs (239.677.945) et dont le détail est le suivant :

<i>Numéro d'opération</i>	<i>Libellé</i>	<i>Reliquat en FCP</i>
Op. 1	Indemnités versées aux stagiaires C.F.P.A. Pirae/Punaruu	8.579.012

Op. 2	Dépenses d'apprentissage	8.718.725
Op. 3	Stages de formation métiers hôtellerie	13.484.594
Op. 4	Stages de formation et de perfectionnement en métropole	
Op. 5	Chantiers de développement	25.631.918
Op. 6	Activités d'initiation professionnelle pour les jeunes	
Op. 7	Stages d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes	14.763.563
Op. 8	Contrats d'adaptation à l'emploi C.A.E.	879.988
Op. 9	Formation continue et promotion sociale hôtellerie	9.770.267
Op. 10	Formation continue et promotion sociale bâtiment	24.971.485
Op. 11	Aides à l'emploi des handicapés	3.925.429
Op. 12	Primes d'incitation à l'embauche	4.472.926
Op. 13	Formation professionnelle décentralisée	17.178.743
Op. 14	Plongée professionnelle	3.980.000
Op. 15	Stages pratiqués à l'école de formation et d'apprentissage maritime E.F.A.M.	5.619.565
Op. 16	Action formation complémentaire et stages préventifs	7.019.329
Op. 17	Ecole de pêche	2.319.390
Op. 18	Création d'une section électromécanique	20.000.000
Op. 19	Aide à la réinsertion professionnelle des salariés privés d'emploi après sinistre de l'entreprise	4.068.000
Op. 20	Chantiers d'utilité publique	23.259.438
Op. 21	Maisons familiales rurales	2.500.000
Op. 22	Allocations stagiaires L.E.P.A. Opunohu	3.307.296
Op. 23	Bourses stagiaires formation professionnelle maritime	31.903.277
Op. 24	Subvention cours ménager Atuona	2.100.000
Op. 25	Subvention enseignement pré-prof. protestant/Uturoa	175.000
Op. 26	Subvention école Sanito	1.050.000
	<i>Total général</i>	<hr/> 239.677.945

Le montant de ce reliquat est ramené à 108.000.000 FCP (cent huit millions) pour tenir compte du niveau des recettes constatées en 1988.

Arrêté n° 395 CM du 20 mars 1989. Le solde corrigé se répartit ainsi :

Op. 1	C.F.P.A. Pirae/Punaruu, création d'une section électrotechnique	20.000.000
Op. 5	Chantiers de développement	33.731.918
Op. 7	Stages d'orientation et d'insertion S.O.I.J.	5.000.000
Op. 20	Chantiers d'utilité publique (C.U.P.)	45.543.082
Op. 21	Maisons familiales rurales	2.500.000
Op. 25	Subvention enseignement pré-prof. Uturoa	175.000
Op. 26	Subvention école Sanito	1.050.000
	<i>Totaux</i>	<hr/> 108.000.000

Au titre de l'année 1989, les ressources financières de la section spécialisée dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle (F.T.E.F.P.) s'établissent ainsi :

1) Reliquat des crédits sur les opérations 1988 F.T.E.F.P. reporté sur l'exercice 1989	108.000.000
2) Dotation 1989 du budget du territoire (délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire, annexe n° 2)	
- Chantiers de développement	90.000.000
- Fonds pour l'emploi et la formation professionnelle	865.000.000
Total général	<u>1.063.000.000</u>

Le programme modifié 1989 de la section spécialisée dénommée Fonds territorial de l'emploi et la formation professionnelle du Fonds d'intervention et de solidarité est arrêté prévisionnellement en dépenses à la somme globale de *un milliard soixante trois millions* (1.063.000.000 FCP) et est réparti comme suit :

Numéro d'opération	Libellé	Dotation globale
Op. 1	C.F.P.A. Pirae/Punaru	
	a) Indemnités versées aux stagiaires	45.000.000
	b) Création d'une section électronique au C.F.P.A. de Pirae (Op. 18)	25.000.000
Op. 2	Apprentissage	41.000.000
Op. 3	Stages de formation aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration (regroupe les Op. 9 et Op. 13)	110.000.000
	- Op. 9, formation continue et promotion sociale des salariés de l'hôtellerie	
	- Op. 13, formation professionnelle décentralisée	
Op. 4	Stages de formation et de perfectionnement à l'étranger, tous secteurs sauf l'hôtellerie	P.M.
Op. 5	Chantiers de développement	101.731.918
Op. 6	Activités d'initiation pour les jeunes (A.I.P.J.)	P.M.
Op. 7	Stages d'orientation et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes (S.O.I.J.)	30.000.000
Op. 8	Contrats d'adaptation à l'emploi (C.A.E.)	25.000.000
Op. 10	Formation continue et promotion sociale des salariés du bâtiment	40.000.000
Op. 11	Aides à l'emploi des handicapés	15.000.000
Op. 12	Primes d'incitation à l'embauche	400.000
		pour contrats en cours d'exécution
Op. 14	Plongée professionnelle	21.500.000
Op. 15	Stages pratiques (E.F.A.M.)	7.000.000
Op. 16	Formation complémentaire perfectionnement stages préventifs	47.300.000

Op. 20	Chantiers d'utilité publique (C.U.P.)	420.543.062
Op. 21	Subvention aux maisons familiales rurales (M.F.R.)	47.500.000
Op. 22	Subvention au L.E.P.A. de Opunohu/Moorea	4.000.000
Op. 23	Bourses pour stagiaires de formation professionnelle maritime	60.000.000
Op. 24	Subvention aux cours ménagers de Atuona/Marqueses	2.100.000
Op. 25	Subvention à l'enseignement pré-professionnel protestant de Uturoa/Raiatea	2.275.000
Op. 26	Subvention école Sanito	17.650.000
Total général		<u>1.063.000.000</u>

L'arrêté n° 264 CM du 20 février 1989 portant ouverture de crédits au titre du budget 1989 du Fonds d'intervention et de solidarité, section spécialisée F.T.E.P.F., est abrogé.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRÊTÉ n° 900 CM du 27 juillet 1989 fixant les nouvelles teneurs en plomb du supercarburant.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 63-1 du 16 janvier 1963 portant code des douanes ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 juillet 1989,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers est modifié comme suit :

"i) Teneur totale en plomb : la quantité de plomb métal doit être inférieure ou égale à 0,50 g par litre de supercarburant, ce plomb

pouvant être incorporé sous forme de plomb tétraéthyle, de plomb tétraméthyle ou de mélange de ces deux corps (0,50 g de plomb métal par litre correspond à environ 4,73 dix millième en volume de plomb tétraéthyle pur ou 3,23 dix millième en volume de plomb tétraméthyle pur)."

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1990.

Art. 3.— Les dispositions de la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 susvisée sont complétées par les deux articles suivants :

"Article 8 bis.— Est prohibée au sens de l'article 23-1 du code des douanes la mise à la consommation de produits qui n'ont pas été spécialement autorisés par la présente décision. De même, est interdite l'utilisation à la carburateur, la vente ou la mise en vente pour la carburateur de ces produits non autorisés."

"Article 8 ter.— Les carburants mis à la consommation en infraction à l'article 23-1 du code des douanes ou des dispositions de la présente décision sont réputés avoir été importés sans déclaration conformément à l'article 295-2 dudit code et sont passibles des sanctions prévues pour les délits douaniers."

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 905 CM du 27 juillet 1989 ordonnant et fixant les modalités des enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux d'aménagement de la route d'accès au complexe scolaire de Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 89-94 du 26 juin 1989 portant modification de certaines dispositions de la délibération précitée ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961, et notamment son titre II, chapitre V, articles 56 à 66 ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984, passée entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu la convention particulière n° 10 (88036) en date du 8 août 1988, prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à l'aménagement de la route d'accès au complexe scolaire de Punaauia ;

Vu les pièces annexées au dossier :

- l'avant-projet sommaire de l'opération avec le coût des travaux ;
- les plans parcellaires d'ensemble et de détail ;
- l'état parcellaire.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 1989,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux titres I et II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et à la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, à deux enquêtes, l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, au sujet des travaux d'aménagement de la route d'accès au complexe scolaire de Punaauia, commune de Punaauia.

Art. 2.— En conséquence, deux dossiers, l'un comprenant une note de présentation et le plan de projet avec son coût, l'autre le plan parcellaire avec indication des superficies atteintes et les noms des propriétaires touchés, resteront déposés à la mairie de Punaauia pendant un mois du 18 septembre 1989 au 17 octobre 1989 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur le plan parcellaire.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, trois jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, publié par extrait dans les deux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il devra être en outre avant la même date inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti et éventuellement sur les antennes de radio locale.

Cet avertissement sera également publié par voie d'affiche à la porte de la mairie et dans les principaux endroits de la commune de Punaauia ainsi que chaque fois que possible à la porte ou dans les propriétés touchées par l'opération. Notification individuelle préalable au dépôt de ces dossiers sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936 et de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989.

Art. 4.— Sont désignés en qualité de :

Commissaire enquêteur titulaire :

M. Henri Rebourg, retraité, demeurant à Papeete ;

Commissaire enquêteur suppléant :

M. Jean Hullo, retraité, demeurant à Papeete.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur, à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 17 octobre 1989, recevra aux heures et jours ouvrables dans les bureaux de la mairie de Punaauia, pendant cinq jours du 18 octobre 1989 au 22 octobre 1989 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ou vert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport, et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire de la commune de Punaauia consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur les plans parcellaires, et que les parties qui comparaitront, seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit ; il y mentionnera les déclarations de domicile faites par les propriétaires et par les autres intéressés.

Art. 8.— Ce registre sera clos le 22 octobre 1989 et signé par le maire de Punaauia qui le transmettra à M. le président de la commission d'enquête.

Art. 9.— Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 9 de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 :

- le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant, *président* ;
- le maire de la commune de Punaauia, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- Mme Liliane Bordes, propriétaire à Faaa, *membre* ;

- M. Jacques Teihotua, propriétaire à Papeete, *membre* ;
- M. Eric Pommier, propriétaire à Faaa, *membre* ;
- M. Morton Garbutt, propriétaire à Papeete, *membre* ;
- M. Jack Bennett, propriétaire à Pirae, *membre suppléant* ;
- M. Tere Garnier, propriétaire à Papeete, *membre suppléant*.

Art. 10.— La commission se réunira dans les salles du bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment A1, 3ème étage, rue du Commandant-Destremeau, à Papeete, et recevra, pendant un délai d'un mois, du 30 octobre 1989 au 29 novembre 1989 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de Punaauia, en exécution de l'article 7 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours, après la clôture de l'enquête, c'est-à-dire le 10 décembre 1989 et procès-verbal en sera dressé. Toutes les pièces devront être adressées à M. le Président du gouvernement.

Art. 11.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936. Pendant un nouveau délai d'un mois à compter de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les salles du bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment A1, 3ème étage, rue du Commandant-Destremeau, à Papeete, où les parties intéressées pourront en prendre communication, et fournir leurs observations écrites.

Art. 12.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 13.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

Par arrêté n° 901 CM du 27 juillet 1989.— Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, décidées par la commission arbitrale d'évaluation en ses séances des 7 et 21 avril, 19 mai, 16 juin et 29 septembre 1988, seront consignées à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire.

N° du rôle	Nom de la terre	Superficie	Nom des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle	Indemnités accordées par la C.A.E.	Indemnités à consigner
1	Tahua Raumanu 2, lot 9	9.847 m2	- Scholermann Alfred - Tehei Marguerite dite Scholermann épouse Adams - Scholermann Catherine	39.388.000	39.388.000
2	Tahua Raumanu	8.201 m2 + 543 m2 chemin de servitude	Teremate André	43.720.000	43.720.000
3	Tahua Raumanu 2, lot 7, parcelle 7	1.378 m2	Teremate Julien	5.512.000	5.512.000
4	Tahua Raumanu, parcelle P	1.248 m2	Gibson Pierre	3.744.000	3.744.000
5	Tahua Raumanu, parcelle O	1.947 m2 + maison	Gibson Félix	7.041.000	7.041.000
6	Tahua Raumanu, parcelle 4, lot N	546 m2	Helme Marie-Thérèse	1.638.000	1.638.000
7	Tahua Raumanu, parcelle M	2.260 m2	Leu Oscar	6.780.000	6.780.000
8	Tahua Raumanu, parcelle L	483 m2	Tehei Cécile	1.449.000	1.449.000
9	Vaitahuri 2, parcelle J	967 m2	Pea Georges	2.901.000	2.901.000
10	Vaitahuri 2, parcelle I	3.115 m2	Tehei Jacques	9.345.000	9.345.000
11	Vaitahuri 2, parcelle G	2.279 m2	Tehei Léa épouse Tumahai Alexis	5.697.500	5.697.500
13	Vaitahuri 1, parcelle D	2.260 m2	Succession Tuaiva Jacques	6.780.000	6.780.000
15	Vaitahuri 1, partie, lot 5	1.069 m2	Mai Julien	3.741.500	3.741.500
16	Vaitahuri lot 4, parcelle C	1.577 m2	Succession Tuaiva - Tuaiva Williams - Tuaiva Ariioehau - Tuaiva Jacques - Tuaiva Toohiti	4.731.000	4.731.000

Le montant des indemnités figurant ci-dessus soit 154.611.250 F. (cent cinquante-quatre millions six cent onze mille deux cent cinquante francs) sera imputable au budget local, Op. 88.88, AE. 182.88.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 899 CM du 27 juillet 1989.— Est affectée au service du tourisme la parcelle de terrain remblayé d'une superficie de 1.970 m2, attenante à la concession Chapiteau à Papara P.K. 32,500, à fin de gardiennage et d'entretien de l'accès public à la mer.

parcelle de 6.406 m2 dépendant du lot A de la terre Teruapupu sise à Mataura - Tubuai appartenant à Mme Juliette Patu épouse Tom Sing Vien, moyennant le prix de trois millions deux cent trois mille francs (3.203.000 FCF) payable comptant toutes formalités remplies.

Et telle qu'elle figure au plan joint au dossier.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables à l'Op. 88.88, AE 182.88.

Par arrêté n° 904 CM du 27 juillet 1989.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 909 CM du 30 juillet 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 CTRDP portant adoption du compte financier de l'exercice 1988 du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Par arrêté n° 910 CM du 30 juillet 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 CTRDP portant affectation des résultats de l'exercice 1988 du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Par arrêté n° 911 CM du 30 juillet 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 CTRDP portant adoption de la décision modificative 1/89 du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Par arrêté n° 912 CM du 30 juillet 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-89 CTRDP portant adoption du bilan des activités en cours 1988-1989 du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Par arrêté n° 504 PR du 31 juillet 1989.— Les trois institutrices du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, admises en stage de préparation au

C.A.E.I. en métropole, à compter du 1er septembre 1989, bénéficieront à compter de cette même date de l'indemnité compensatrice instituée par l'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984 et les arrêtés n° 959 CM du 8 octobre 1985 et n° 1277 CM du 9 décembre 1987 :

Personnel ayant charge de famille :

- Mme Guérin Jeanne,
- Mme Salmon Agnès,
- Mme Taata Colette.

Imputation budgétaire : chapitre 931, sous-chapitre 931-00, article 655-10 du budget du territoire.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 501 PR du 28 juillet 1989.— Est autorisé le versement de la somme de *vingt cinq millions de francs CFP* (25.000.000 F.CFP) au profit du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud".

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 914, article 26, opération 374-89 "participation du territoire à l'I.E.R.P.S.", AE 226.89 pour 25.000.000 F.CFP.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 12 juillet 1989 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1989, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

.....
Ministère des départements et territoires d'outre-mer

Au grade de chevalier

.....
M. Mazellier (Philippe, Louis), directeur d'un quotidien en Polynésie française ; 39 ans d'activités professionnelles.
.....

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

**ÉTAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ÎLES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE JUILLET 1989**

Travaux autorisés le 10 juillet 1989

PC n° 50 MU, M. James Deane, Uturoa-aéroport, maison d'habitation ;

PC n° 51, M. et Mme Huguet, Uturoa-Uturaerae, maison d'habitation (modificatif).

Travaux autorisés le 11 juillet 1989

PC n° 1715 AU/ISLV, Mme Tu Puhia, Uturoa-Tepua, maison d'habitation ;

PC n° 1716, M. et Mme Toromona Mata, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1717, M. et Mme Tchong Kai dit Akui Tchong Tai, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1718, M. Tertipaia Teihotaata, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation ;

PC n° 1719, Mme Naomi Tiatoa, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation ;

PC n° 1720, M. Jean Yvon Nechachby, Tahaa-Poutoru, maison d'habitation ;

PC n° 1721, M. et Mme Pierre Jamet, Tahaa-Faaaha, maison d'habitation ;

PC n° 1722, Mme Marguerite Temihi, Tahaa-Faaaha, maison d'habitation ;

PC n° 1723, direction des enseignements secondaires, Tahaa-Haamene, bâtiment bibliothèque ;

PC n° 1724, Mme Maroti Temauri, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;

PC n° 1725, M. Claude Schupp, Huahine-Fare, maison d'habitation ;

Lettre n° 1726, M. Teheiuara Afoussan, Huahine-Fitii, modificatif PC n° 55 AU/ISLV du 6 janvier 1989 (maison d'habitation) ;

PC n° 1727, M. le maire, Huahine-Maeva, une salle de classe école primaire ;

PC n° 1728, M. Edouard Manutahi, Huahine-Maeva, maison d'habitation ;

PC n° 1730, Mme Marii Raauri, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 1731, M. et Mme Teahui Teiho, Maupiti, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juillet 1989

PC n° 53 MU, M. Alain Vaiho, Uturoa-Apooiti, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juillet 1989

PC n° 1835 AU/ISLV, Mme Rosalie Reiatua, Taputapuatea-Avera, extension habitation avenant n° 1 au PC n° 2264 AU/ISLV du 5 décembre 1989 ;

PC n° 1836, M. Ernest Teore, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1837, M. Joseph Teroroiria, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;

PC n° 1338, S.A.E.M. Matairea, Huahine-Fare, maison d'habitation ;

PC n° 1839, Mme Revatua Tepea, Huahine-Maeva, maison d'habitation ;

PC n° 1840, M. Temarii Rua, Huahine-Fitii, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juillet 1989

PC n° 54 MU, Mme Germaine Paiho, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 55, M. Marc Ateni, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 56, M. Alain Waquet (administrateur), Uturoa, logement de fonctions.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 10 août au 23 août 1989 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,51
Australie.	1 dollar	89,84
Autriche.	1 schilling	8,74
Belgique.	1 franc belge	2,93
Canada.	1 dollar canadien	99,58
Danemark.	1 couronne danoise	15,83
Espagne.	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	116,74
Fidji.	1 dollar	77,52
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	189,37
Hong Kong.	1 dollar	14,95
Italie.	100 liras	8,55
Japon.	100 yens	83,97
Norvège.	1 couronne norvég.	16,79
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	69,81
Pays-Bas.	1 florin	54,55
Portugal.	1 escudo	0,73
Singapour.	1 dollar	59,84
Suède.	1 couronne suédoise	18,06
Suisse.	1 franc suisse	71,52

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**ETAT DES INSCRIPTIONS
REÇUES AU REGISTRE
DE COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1989**

- | | |
|---|--|
| <p>N° 16.930-A du 3 Nguyen Thi Nguyet
 N° 16.931-A du 3 Mansuy Muriel, Yvonne, Raymonde
 N° 16.932-A du 3 Chéreau Samuel, Jean
 N° 16.933-A du 3 Teto Michel, Teturi
 N° 16.934-A du 3 Zeitoun Maurice, André, Armand
 N° 16.935-A du 3 Amouyal Yves, David
 N° 16.936-A du 3 Urima épouse Tavita Gades, Bellona
 N° 16.937-A du 4 Peniamina Alphonse, Tehau
 N° 16.938-A du 5 Mahaa épouse Colombel Ervine, Vahine
 N° 16.939-A du 5 Teihoarii épouse Keane Adélaïde
 N° 16.940-A du 5 Amaru épouse Mahatia Yolande
 N° 16.941-A du 5 Royer Madeleine
 N° 16.942-A du 5 Wong Joseph, James
 N° 16.943-A du 5 Chanson Daniel
 N° 16.944-A du 5 Tardieu Corinne, Marie-José
 N° 16.945-A du 5 Teakau Hugues
 N° 16.946-A du 5 Chung Whui Fa dit Lewis
 N° 16.947-A du 5 Manutahi Aniella, Tevaite
 N° 16.948-A du 5 Philippe Eric, Louis, Pierre
 N° 16.949-A du 5 Drollet épouse Taki Léone, Maui
 N° 16.950-A du 5 Goubeau Jacques, Etienne, Jules, Marcel
 N° 16.951-A du 6 Lucas épouse Chapman France, Victoire
 N° 16.952-A du 7 Graill épouse Deveaux Marie, Bernadette
 N° 16.953-A du 10 Ten Hongki
 N° 16.954-A du 10 Sangué Roger, Piga
 N° 16.955-A du 10 Tcheipuarii Augustin
 N° 16.956-A du 10 Richmond Teraupoofaarii
 N° 16.957-A du 10 Pétard Jean-François
 N° 16.958-A du 10 Abihssira Joseph
 N° 16.959-A du 10 Levy Franck
 N° 16.960-A du 11 Osselez Yves, Henri, Eloi
 N° 16.961-A du 12 Wan-Riau Léone, Vaea
 N° 16.962-A du 12 Timau Rose de Lima
 N° 16.963-A du 12 Rauhuri Sorensen, Elen, Teina, Rauhuri
 N° 16.964-A du 12 Pirato Mataterani
 N° 16.965-A du 12 Timi Tihoni, Teamo
 N° 16.966-A du 13 Maitui Théodore
 N° 16.967-A du 17 Fabien Robert, Lucas
 N° 16.968-A du 17 Goussault Philippe, Gérard, Roger
 N° 16.969-A du 18 Punu Théodore, Moana
 N° 16.970-A du 18 Tuihani Brenda, Mocata, Jeanne, Ahuura
 N° 16.971-A du 18 Ahutoru Manuia, Claudine, épouse Maono
 N° 16.972-A du 19 Tetoofa épouse Teavae Louise
 N° 16.973-A du 19 Wolher André, Terii, Joseph, Roger
 N° 16.974-A du 19 Estall Rodrigue
 N° 16.975-A du 20 Viriamu Raymonde, Clotilde
 N° 16.976-A du 20 Khumcctini Simion, Stok, Tepocatumcivavau</p> | <p>N° 16.977-A du 20 Tuporo épouse Pau Rahera
 N° 16.978-A du 20 Maituitu Titako Téfau
 N° 16.979-A du 20 Ah-Mi épouse Amaru Jocelyne
 N° 16.980-A du 20 Taotaha Toimata
 N° 16.981-A du 20 Taumata épouse Haoatai Léone
 N° 16.982-A du 20 Raapoto Maselina, Moea
 N° 16.983-A du 20 Atger Jules
 N° 16.984-A du 20 Faito Eugène
 N° 16.985-A du 20 Peue Andréa, Viviane
 N° 16.986-A du 20 Taotaha épouse Zinguerlet Tetuaririi, Charlotte
 N° 16.987-A du 20 Tetuaiteroi Tinitua, Faaie
 N° 16.988-A du 20 Vanaa épouse Teiva Eugénie, Miria
 N° 16.989-A du 20 Hanere Saulo
 N° 16.990-A du 20 Leou Odile
 N° 16.991-A du 20 Huna Célestine, Patca a Teriiterivirau a Toi
 N° 16.992-A du 20 Tetoka Tautu, Tetuauui
 N° 16.993-A du 20 Tetoka Temcehu, Piavari, Tuaore
 N° 16.994-A du 20 Napuauhi Tynema, Pahatii
 N° 16.995-A du 20 Tetuaveroa épouse Ahiefitu Madeleine
 N° 16.996-A du 24 Tupua Benoît, Matea
 N° 16.997-A du 24 Tching Richard, Turoroarii
 N° 16.998-A du 24 Tetuanui Rudolphe
 N° 16.999-A du 24 Butscher Albert
 N° 17.000-A du 24 Paepaetaa épouse Guilloux Teriirecitetoraai
 N° 17.001-A du 25 Mamatui Agnès
 N° 17.002-A du 25 Millasseau Bruno
 N° 17.003-A du 25 Cheung René
 N° 17.004-A du 26 Degage Ateriera, Hiroana'a
 N° 17.005-A du 26 Rere Romane
 N° 17.006-A du 26 Casamayor Dufaur dit de Planta de Wildenberg Chantal, Marie, Geneviève
 N° 17.007-A du 26 Ly Patrick, Noël
 N° 17.008-A du 26 Hervé épouse Picardeau Claudie, Amy, Jacqueline
 N° 17.009-A du 27 Antonelli Simone, Annie
 N° 17.010-A du 28 Gabel Laurent, Gilbert, Guy
 N° 17.011-A du 28 Uraore Maxime, Pani
 N° 17.012-A du 28 Mahinui Jean, Macva
 N° 17.013-A du 28 Siu épouse Eperania Rose-Marie
 N° 17.014-A du 31 Shan Soi Poehere, Karine
 N° 17.015-A du 31 Gaudenzi Frank, Manutahi
 N° 17.016-A du 31 Ganahoa épouse Colcheril Heraidi, Farepa, Ave, Rosa
 N° 17.017-A du 31 Demary Thierry, Noël</p> <p style="text-align: center;"><i>Radiations</i></p> <p>N° 10.949-A du 3 Arapari Ueva
 N° 15.962-A du 3 Hapairai Victor
 N° 1.938-A du 3 Yeung Bernard
 N° 12.779-A du 3 Réveil Marjolaine</p> |
|---|--|

- N° 13.639-A du 3 Lopez Georges
 N° 14.117-A du 3 Faatau Marcel
 N° 11.236-A du 3 Tehaamana épouse Teauac Lucille
 N° 14.510-A du 3 Léogite Emile
 N° 13.135-A du 4 Soriano Philippe
 N° 16.531-A du 4 Lévy Nicole
 N° 8.940-A du 4 Conroy Yves
 N° 16.677-A du 4 Lacour Tihoti
 N° 16.689-A du 5 Varady Titca, Stéphane
 N° 12.166-A du 5 Vézier Marie
 N° 15.745-A du 5 Haapuca épouse Esseiva Loula
 N° 6.969-A du 5 Di Giorgio Jean-Baptiste
 N° 15.296-A du 6 Tagi Miriama
 N° 737/55 du 6 Sanford Edouard
 N° 15.673-A du 7 Poareu René
 N° 13.321-A du 10 Pahape Claude
 N° 14.305-A du 11 Lyou Tsiou Kioung dit Jean
 N° 1.865-A du 11 Jonc épouse Chanfour Joséphine
 N° 11.465-A du 11 Drouin épouse Hervé Nadège
 N° 16.176-A du 12 Salmon épouse Ganivet Teipotemarama
 N° 15.954-A du 12 Seaussau Louis
 N° 9.518-A du 12 Iotefa Victor
 N° 15.220-A du 13 Lao Sing Akiau
 N° 9.285-A du 17 Lemaire Mathurin
 N° 16.101-A du 18 Benne Christian
 N° 16.747-A du 18 Otomimi Teikipahatoua
 N° 11.936-A du 18 Shan Heu Chong
 N° 11.757-A du 20 Peyrolle René
 N° 16.804-A du 24 Drollet Jacques, Denis
 N° 9.144-A du 24 Rima Pret, Gustave
 N° 6.190-A du 25 Vavia épouse Florès Ora
 N° 10.875-A du 26 Stephan épouse Picco Martine, Marie
 Claude
 N° 9.789-A du 26 Tinorua épouse Urima Teiho
 N° 16.456-A du 28 Ramage épouse Conti Christiane
 N° 744-A du 31 Pang Shi Tchou Si Iris épouse Garbutt

Sociétés

- N° 3.698-B du 4 S.N.C. "Beaumont & Cie" dénommée
 "Garage Auto Conseil"
 N° 3.699-B du 4 S.A.R.L. "Manihi Blue Nui"
 N° 3.700-B du 6 S.A.R.L. "I.D. Informatique"
 N° 3.701-B du 11 S.A. "Kumagai Gumi"
 N° 3.702-C du 12 S.C.A. "Manini"
 N° 3.703-C du 13 S.C. "Papenoo Investissements 2000"
 N° 3.704-C du 13 S.C. "To'u Fenua"
 N° 3.705-B du 17 S.A.R.L. "Tahiti Crayfish"
 N° 3.706-B du 24 S.A.R.L. "Tetiarao Loisirs"
 N° 3.707-B du 24 S.A.R.L. "Tepora"
 N° 3.708-B du 31 S.A.R.L. de type E.U.R.L. "Société de gestion du parc de Papeete Nui" "S.G.P.P.N."
 N° 3.709-B du 31 S.N.C. "Diamor"

Radiations

- N° 3.018-B du 13 S.A. "Groupement tahitien d'importation"
 N° 2.384-B du 17 S.A.R.L. "Le Flore Vaima"
 N° 3.212-B du 26 S.A.R.L. "La Cave des Vignerons"

Fait à Papeete, le 2 août 1989.

Le greffier en chef,
 Daniel SALMON.

PROFORMA
 S.A.R.L. AU CAPITAL DE 800.000 F. CFP
 SIEGE SOCIAL : FARE UTE, PAPEETE
 R.C.S. 1205 B PAPEETE

Statuant par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 27 juin 1989 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour avis,
 Le gérant.

SOCIETE POLYNESIENNE DE COMPTABILITE
 au capital de 2.500.000 CFP
 Siège Social : Immeuble Faugerat - Rue Emile-Martin
 PAPEETE - B.P. 4351
 R.C. : PAPEETE 1992 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Du procès-verbal d'une délibération de l'Assemblée Extraordinaire des associés en date du 10 juillet 1989,

Il résulte notamment ce qui suit :

1°) Le Capital qui s'élevait à 2.500.000 CFP, divisé en 1250 parts de 2.000 CFP chacune, a été augmenté de 2.000.000 CFP et porté ainsi à 4.500.000 CFP, par création de 1.000 parts, chacune entièrement libérée, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports.

2°) Comme conséquence, il a été ajouté à l'article 6 des statuts le paragraphe suivant : "Le 10 juillet 1989, une somme de deux millions de francs CFP (2.000.000 CFP) prélevée sur le report à nouveau a été incorporée au capital".

Pour avis,
 La Gérance.

ANNONCES DIVERSES

**SYNDICAT DES INDUSTRIELS DE LA POLYNESIE
 FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	VIARIS DE LESEGNO Hubert
Vice-président	:	DELORME Gérard
Secrétaire	:	CHOMER Didier
Trésorier	:	DIEBOLD Joseph
Membres	:	AUROY Dominique BOUCHER Yves CHIN FOO Rosina PERODEAU Jean-Louis ROSSOLLIN Axel

**ASSOCIATION SPORTIVE MIRA PAPETOAI
MOOREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU CENTRAL :

Président	:	SALMON William
1er vice-président	:	TEIHOTAATA Marirai
2e vice-président	:	LIEOU Kui Félix
Secrétaire	:	HAHE Joël
Secrétaire adjointe	:	AGNIERAY Titaua
Trésorier	:	TEAMO John
Trésorier adjoint	:	LEBRONNECK François
Commissaires aux comptes	:	CHAN René
		TERAITUA Paita
Membres	:	AGNIERAY Eric
		HAUMANI Evans
		TCHING Edgard
		MAHINEPEU Teiki

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU :
(Section Volley-ball)

Président	:	MAHINEPEU Frédéric
Vice-président	:	TAIORE Mira
Secrétaire	:	MAHINEPEU Chantal
Secrétaire adjoint	:	SMIDTH Olina
Trésorier	:	HAHE Joël
Trésorière adjointe	:	MAHINEPEU Tatiana
Entraîneurs garçons	:	MAHINEPEU Frédéric
		TAIORE Mira
Entraîneur filles	:	MAHINEPEU Tatiana

ASSOCIATION MATAHOATA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association musicale dénommée "MATAHOATA".

La durée de l'association est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

Le siège social est fixé à PUAMAU.

Le but de l'association est de promouvoir la culture marquisienne et polynésienne, de s'occuper des jeunes, d'animer les associations existantes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOHETIAATUA Nicolas
Vice-président	:	TOHETIAATUA Mathias
Secrétaire	:	HEITAA Gérard
Secrétaire adjointe	:	HEITAA Marie-Antoinette
Trésorier	:	HEITAA Bernard Vehi
Trésorière adjointe	:	MOKE Solange
Commissaires	:	HUHINA Stanislas
		TIPAHAEHAE Alfred
Assesseurs	:	TOHETIAATUA Napoléon
		HEITAA Riorita

Récépissé n° 1173-89 MUR/AA du 3 juillet 1989.

ASSOCIATION OROFERO RUGBY CLUB

Extraits de statuts

Il est créé entre les sportifs de l'Association Sportive MANU-URA, les pratiquants et les non-pratiquants, une association dite OROFERO RUGBY CLUB.

Elle a pour but de promouvoir le "RUGBY" dans la COMMUNE DE PAEA.

Elle a son siège à PAEA, et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ANANIA Jean
Vice-présidents	:	NEWFFER Eugène
		ATAE Roger
		BREMON Pierre
Secrétaire général	:	NERI Tetuamere
Secrétaire général adjoint	:	FULLER Georgino
Trésorier général	:	FROGIER Timi
Trésorier général adjoint	:	PENI Johnny
Commissaires aux comptes	:	KECK Pierre
		TEAPIKI Henri
		TOOFA Hiro

Récépissé n° 89-1389 bis MUR/AA du 2 août 1989.

"ASSOCIATION RIMA'I PAPAROA"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "ASSOCIATION RIMA'I PAPAROA".

Son siège social est fixé à PAPAROA, Taravao, P.K. 59,5, côté mer.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour objet de rassembler toutes les personnes de bonne volonté, originaires du territoire, qui désirent œuvrer efficacement en faveur du développement harmonieux des activités économiques, sociales et culturelles de la Polynésie française, et pour le bien-être de sa population.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	BENNETT Lucie
Présidente	:	TERIITAHU Raire
Vice-présidente	:	TARATUA Teurithe
Secrétaire	:	ARIIRAU Henry
Secrétaire adjoint	:	MAITI Maurice
Trésorier	:	ARIIRAU Henry
Trésorier adjoint	:	BENNETT Omer

Récépissé n° 1261-89 MUR/AA du 11 juillet 1989.

"TE MAU MAMA NO AOMA I TOAHOTU"

Ua haamau hia i te Mahana maa 01 no Tiurai 1989, i Toahotu-Aoma, te hoê taatiraa na te mau Mama o tei topa hia te i'oa o "Te Mau MAMA NO AOMA i Toahotu".

Ua faaoti teie nei taatiraa ia amui hia te mau mero vahine e noho ra i te mataienaa no Toahotu no te feruri, te tuatapapa e te imiraa i te mau faanahoraa e au ia rave hia no te mero vahine, no te pae o te oraraa utuafare, te pae totiare e te pae no te ohipa.

E riro ato'a oia ei rave'a no te haapuroraraa i te mau parau haamaramaramaraa i ta'na mau mero no te faatupu i te hoê oraraa hau atu i te maitai, e aore ra no te tautururaa ia ratou i roto i te mau fifi e farerei hia i roto i te oraraa utuafare.

E ti'a ato'a i teie nei taatiraa i te faatupu, na roto i ta'na mau tapura ohipa e faaoti mai, te mau imiraa faufaa e rave rau na'na.

Aita "Te mau MAMA NO AOMA i Toahotu" i ta'oti'a hia i te pae no te tau ; e vai noa a oia e tae noa'ru i te taima e faaoti ai to'na mau mero te reira.

Ua haamau hia ta'na pû ohipa io :
Mama TEPA Airitera, Tiare
Miti Rapa, P.K. 2,500 côté montagne
Quartier Vivish
Toahotu.

COMPOSITION DU BUREAU :

Te peretiteni	: TEPA Airitera, Tiare
Mono-peretiteni	: KAINUKU Teraiarri
Papai parau	: MOROHI Tetuanui
Mono-papai parau	: LANTEREIS Elisa
Haapa'o faufaa	: ESTALL Henriette
Mono-haapa'o faufaa	: TAUMU Nini
Mero turu tahii	: HAMLIN Titi
Mero turu piti	: TEPOROUARAI Fateata
Mero turu toru	: PENEHATA Annette
Mero Turu Maha	: TUIHAA Louise

Récépissé n° 89-1412 bis MUR/AA du 2 août 1989.

**ASSOCIATION DES ARTISANS
"TAMARIKI TOROMONA"****Extraits de statuts**

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "ASSOCIATION DES ARTISANS TAMARIKI TOROMONA".

Son siège social est fixé à HIKUERU.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de HIKUERU :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MOHAU Tagihia
Vice-président	: MOHAU Mati
Secrétaire	: HURI Maeva
Secrétaire adjoint	: MOHAU Marehani
Trésorier	: MOHAU Tinai
Trésorier adjoint	: MOHAU Teamo
Assesseur	: MOHAU Tevahine

Récépissé n° 89-1383 bis MUR/AA du 2 août 1989.

ASSOCIATION TIAPA RUGBY CLUB**Extraits de statuts**

Il est créé entre les sportifs de l'Association Sportive MANU-URA, les pratiquants et les non-pratiquants, une association dite TIAPA RUGBY CLUB.

Elle a pour but de promouvoir le "RUGBY" dans la COMMUNE DE PAEA.

Elle a son siège à PAEA, et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAHU Jean
Vice-présidents	: TAUMIHAU Noël FROGIER Germain ROOINO Taati
Secrétaire générale	: BESSERT Patricia
Secrétaire général adjoint	: MARUOI Rodolphe
Trésorier général	: TAUMIHAU Renaud
Trésorier général adjoint	: POU Léonard
Commissaire aux comptes	: TAUMIHAU Etienne

Récépissé n° 89-1391 bis MUR/AA du 2 août 1989.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE FAAHAHA
TAHAA - ILES SOUS-LE-VENT****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	: RUPEA Ernest
Vice-président	: TEURUJARI Fleury
Secrétaire	: TINORUA Sarah épouse HIOE
Secrétaire adjointe	: MAURI Nelly
Trésorier	: BORDET Richard
Trésorière adjointe	: PEA Delphine

ASSOCIATION AOU'A RUGBY CLUB

Extraits de statuts

Il est créé entre les sportifs de l'Association Sportive MANU-URA, les pratiquants et les non-pratiquants, une association dite AOU'A RUGBY CLUB.

Elle a pour but de promouvoir le "RUGBY" dans la COMMUNE DE PAEA.

Elle a son siège à PAEA, et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	IRO Naea
Vice-présidents	:	ANIHIA Emile ALVES Tareiti TEORE Ralph
Secrétaire général	:	MARITERAGI Lucien
Secrétaire général adjoint	:	ORIRAU Franck
Trésorier général	:	GARBUTT Jean-Jacques
Trésorier général adjoint	:	TAHATA Paul
Commissaires aux comptes	:	HAUATA Williams RAUFAUORE Teriitutea

Récépissé n° 89-1390 bis MUR/AA du 2 août 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE
COMMUNE DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	JUVENTIN Jean
Président	:	FAATAU Jean
Vice-président	:	CHAVEZ Georges
Secrétaire	:	TEMARII Coco
Secrétaire adjoint	:	LO-SHING Jeannot
Trésorière	:	IZAL Leila
Trésorier adjoint	:	NERI Gérard

ASSOCIATION ARTISANALE "HEI AVA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PIU André
Présidente	:	RAVATUA Pérouru Marthe
Vice-présidente	:	RAVATUA Annie
Secrétaire	:	IOTUA Moctu
Secrétaire adjointe	:	TAMARINO Reva
Trésorière	:	BARFF Sylvana
Trésorière adjointe	:	TEMATAHOTOA Ygoline
Assesseurs	:	RAVATUA Teura TURANA Faatoa RAVATUA Maire

COOPERATIVE DE PECHE DE TAIARAPU-OUEST
"VAINIA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MAMAATUA Henri
Vice-président	:	LUCAS Freddy
Secrétaire	:	LEBOUCHER Hinano
Trésorier	:	LEHARTEL Patrick
Assesseurs	:	ROCHETTE Philippe AFO Nico

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE MANU-URA
(effectué le 6 août 1989)

1er lot	N° 528.563
2e lot	N° 464.820
3e lot	N° 040.295
4e lot	N° 053.529
5e lot	N° 161.392
6e lot	N° 605.181
7e lot	N° 502.509
8e lot	N° 152.593
9e lot	N° 301.449
10e lot	N° 556.415

ASSOCIATION TAMARII TUIVAO
SECTION ARTISANAT MOERA/RURUTU
AUSTRALES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TEINAURI veuve MONG-YEN Puaaurii
Vice-présidente	:	TEINAURII veuve MII Tipora
Secrétaire	:	MONG-YEN épouse HATITIO Sonina
Secrétaire adjointe	:	UTIA Rosina
Trésorière	:	ATAI épouse UTIA Virginie
Trésorière adjointe	:	SHE NOG épouse TEINAORE Pepe
Assesseurs	:	TAVITA épouse TEINAURI Charlotte TUFARIUA épouse MATEAU Tera UTIA épouse TAVITA Tuau

ASSOCIATION ARTISANALE TAATHAGA TAMARIKI
PAUMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	SANGUE Reretava
Vice-présidente	:	TUPAHIROA Noémie
Secrétaire	:	IHORAI Ahuura
Secrétaire adjointe	:	TOKORAGI Tarome
Trésorier	:	SANGUE Roger
Trésorière adjointe	:	BURNS Terika
Assesseur	:	TEAVAI Meka

ASSOCIATION ARTISANALE APATOA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de APATOA.

Son siège social est fixé à FAAA, P.K. 4,500, RIMAP.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de FAAA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEINAURI Titioa
Présidente	:	PARAU Berthe
Vice-présidente	:	TEINAURI Poema
Secrétaire	:	TAVITA Marama
Secrétaire adjointe	:	TEINAURI Rosette
Trésorière	:	TEINAURI Vaea
Trésorier adjoint	:	MAROENUI Gilles

Récépissé n° 89-1377 bis MUR/AA du 3 août 1989.

ASSOCIATION AGRICOLE
DE NIUTAHI-VAIRAATEA

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association Agricole de NIUTAHI - VAIRAATEA.

Cette association a pour but :

- de promouvoir les activités agricoles sur l'île de VAIRAATEA, en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs,
- d'encourager les agriculteurs à régénérer leurs cocoteraies par des conseils techniques ou administratifs,
- de servir le cas échéant, d'intermédiaire entre les membres de l'association et les services administratifs lors de leurs interventions.

Le siège social est fixé à VAIRAATEA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TINOMANO Teuhi
Vice-président	:	MOKIO Vaveri
Secrétaire	:	MAIRIHAU Tagaroa
Secrétaire adjointe	:	HAITI Sabine
Trésorier	:	TEAVAI Tareva
Trésorier adjoint	:	MARIUTERAGI Taumatagi
Assesseurs	:	HONOPIKI Tama MAIRIHAU Mairihau

Récépissé n° 89-1500 bis MUR/AA du 8 août 1989.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

- | | |
|---|---|
| AFFICHE "Accident du travail"
Prix : 18 francs | CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Réédition 1989
Prix : 550 francs |
| AFFICHE "Défense de consommer"
Prix : 144 francs | COMPTE DEFINITIF — Année 1981
Prix : 2.880 francs |
| AFFICHE "Loi sur l'ivresse"
Prix : 180 francs | COMPTE DEFINITIF — Année 1982
Prix : 2.880 francs |
| BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989
Prix : 2.250 francs | CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE
Prix : 180 francs |
| BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1983
Prix : 5.400 francs | NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS
Prix : 300 francs |
| BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1984
Prix : 6.480 francs | PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 60 francs |
| BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986
Prix : 1.440 francs | TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987
Prix : 720 francs |
| BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987
Prix : 1.800 francs | REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL
Prix : 180 francs |
| BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988
Prix : 2.040 francs | STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977
Prix : 1.236 francs |
| CARTE DES COMMUNES
Prix : 420 francs | STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978
Prix : 1.566 francs |
| CODE DE LA MER en tahitien
Prix : 384 francs | STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979
Prix : 3.000 francs |
| CODE DE LA ROUTE
Prix : 1.800 francs | STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980
Prix : 3.750 francs |
| CODE DES DOUANES
Prix : 396 francs | STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981
Prix : 4.872 francs |
| CODE DES INVESTISSEMENTS
Prix : 180 francs | |
| CODE DES MARCHES PUBLICS
Prix : 960 francs | |

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	- la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	